



**COMPTE RENDU SOMMAIRE
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DAIGNAC
SEANCE DU 29 novembre 2022**

L'AN DEUX MILLE VING-DEUX, le 29 Novembre 2022 à 18 Heures 30, le Conseil Municipal de Daignac, dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie sous la Présidence de Monsieur Michel MASSIAS, Maire de Daignac.

Nombre de conseillers en exercices: 9

Nombre de présents: 8

Nombre de procuration: 1

Date convocation Conseil Municipal: 22.11.2022

Liste des présents:

Aude DUPONT, Romuald CHAGNEAU, Vincent GRAFTE, Michel MASSIAS, Christian SIUTAT, Laëtitia LUBIATO, Emmanuel BOURREZ ; Michel ZANARDO.

Liste des absents et des procurations:

Frédéric PICQ, excusé, donne pouvoir à Laëtitia LUBIATO

Secrétaire de séance: Emmanuel BOURREZ

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25.10.2022

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance du 25.10.2022,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

ADOpte le procès-verbal établi suite à la séance du Conseil Municipal du 25.10.2022.

2. Modification subvention extra scolaire :

Mr le Maire et le Conseil Municipal décident de réviser la délibération 14 bis/2016 concernant les subventions extra scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accorder une subvention de 50.00 euros par an et par enfant mineur résident à Daignac sur présentation d'un reçu acquitté par l'association ou le club sportif.
- D'accorder une subvention de 25.00 euros par an et par enfant mineur résident à Daignac en garde alternée sur présentation d'un reçu acquitté par l'association ou le club sportif.
- Si l'enfant pratique plusieurs activités, une seule subvention sera versée.
- Si plusieurs enfants d'une même famille pratique une activité, les subventions seront cumulées.
- Chaque subvention fera l'objet d'une délibération nominative en Conseil Municipal.
- Chaque subvention sera versée par la Trésorerie de Coutras.
- Aucune subvention ne sera versée à un parent qui n'a pas l'enfant concerné à charge.
- Un justificatif de domicile sera demandé aux familles pour attester de leur résidence à Daignac.
- La demande doit être faite auprès de la Mairie entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année en cours et doit concerner la souscription pour une saison complète d'activité extra scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter ces nouvelles conditions.

3. Subventions extra scolaire

Mr le Maire indique que plusieurs familles daignacaises ont sollicités la mairie pour une subvention extra-scolaire :

- Mr et Mme BUGEAUD pour Nina
- Mr et Mme PUJO pour Emma
- Mr et Mme ROUILLE pour Justine et Raphaël
- Mr et Mme BISENSANG pour Chloé

Toutes les factures acquittées ont été fournies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accorder à l'unanimité la somme de 50.00 euros par enfant aux familles ROUILLE, PUJO et BUGEAUD et 25.00 euros à la famille BISENSANG (au titre de la subvention de la saison 2022/2023).

4. Ouverture de 25% des dépenses d'investissements pour l'année 2023

Monsieur le Maire indique aux élus que, pour pouvoir mandater des dépenses nouvelles d'investissement dès janvier 2023, avant le vote du budget 2023, il est nécessaire de prendre une délibération autorisant ces dépenses dans la limite du quart des crédits de l'exercice 2022.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé :

Dépenses d'investissement 2022 aux chapitres éligibles :

Chapitre 20 : 0.00 €

Chapitre 21 : 87 179.68 €

Chapitre 23 : 0.00 €

Soit un total de 87 179.68 euros budgétisés et votés à ces 3 chapitres en 2022.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **21 794.92 € (soit 25 % des chapitres 20-21-23 du budget initial d'investissement 2022)**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter à l'unanimité les propositions de Mr le Maire dans les conditions exposées ci-dessous.

5. Tarifs garderie

Mr le Maire et le Conseil Municipal décident de réviser les tarifs de la garderie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- La garderie est facturée 1.30 euros le matin.
- La garderie est facturée 1.30 le soir.
- La garderie est facturée 2.50 euros pour une journée complète (garderie le matin et le soir pour une même journée).
- Le temps d'accueil gratuit est maintenu de 8h15 à 8h35 et de 16h15 à 17h.
- Le goûter servi à 17h.
- Les retards sont facturés 5.00 euros pour un premier retard à compter de 18h47.
- Les retards sont facturés 10.00 euros à compter du second retard sur l'année scolaire en cours pour la même famille.
- Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter ces nouveaux tarifs et ce fonctionnement.

6. Renouvellement adhésion au SDEEG pour la maintenance de l'éclairage public

Monsieur le Maire propose aux élus de renouveler l'adhésion de la commune au SDEEG pour la maintenance de l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter ce renouvellement.

7. Décision modificative n°1

Monsieur le Maire explique que nous devons procéder à une décision modificative pour des questions budgétaires comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		609.80€
TOTAL D 16 : Remboursements d'emprunts		609.80€
D 020 : Dépenses imprévues investissement	609.80€	
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues investissement	609.80€	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter cette décision modificative.

Questions diverses

- Taxe d'aménagement : le transfert de cette taxe aux EPCI est repoussé à 2023, voir 2024.
- Cloches : elles seront remises à l'heure d'hiver.
- Semoctom : Les levées hebdomadaires vont être remplacées par des levées à la quinzaine au plus tard en 2025.
- Logement communal : une étude antargaz va être menée pour réduire la consommation.
- Eclairage public : une étude du SDEEG va être menée pour réduire la consommation.

La séance est levée à 21h10.

Le Maire




Les Membres Présents,

Le Secrétaire de séance,

